



Règlement des Transports Scolaires



Annexe à la délibération n° 2022-*666*
du C.C. n° 10 en date du 08.02.2022

Le Président



Yves GOASDOUE

Table des matières

<i>Article I – OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....</i>	<i>3</i>
<i>Article II – LES AYANTS-DROITS.....</i>	<i>4</i>
<i>Article III – L’INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....</i>	<i>5</i>
<i>Article IV – MODES DE TRANSPORT UTILISES</i>	<i>6</i>
<i>Article V – CONDITIONS D’ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DE FLERS AGGLO.....</i>	<i>6</i>
<i>Article VI – LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS ROLES ET LEURS RESPONSABILITES.....</i>	<i>7</i>
<i>Article VII – ADAPTATION DU PLAN DE TRANSPORT</i>	<i>9</i>
<i>Article VIII – REGLES DE DISCIPLINE ET DE SECURITE DANS L’UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....</i>	<i>14</i>
<i>Article IX – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>17</i>

ARTICLE I – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Flers Agglo est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial*. Elle est ainsi compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exception du transport des élèves handicapés, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation.

*RESSORT TERRITORIAL DE FLERS AGGLO



Les services de transports scolaires objet du présent Règlement sont ceux désignés génériquement à l'article L.214-18 du Code de l'Éducation, à savoir les services publics routiers créés pour assurer, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

En l'espèce, ces services correspondent aux circuits scolaires « Némus » mis en œuvre pour desservir les centres scolaires de Flers, Athis Val de Rouvre, Briouze, La Ferrière aux Etangs et la Ferté Macé, aux circuits liés aux Regroupements Pédagogiques et aux transports de classes à destination des équipements collectifs de Flers Agglo (CAPFL'O, Stade les Closets, Médiathèque de Flers...) et des manifestations organisées par Flers Agglo.

Les services de transport scolaire sont organisés strictement suivant le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel. En cas de report des cours non validé par arrêté ministériel, aucun service de transport scolaire ne sera mis en place. Dans ces conditions, il appartient aux établissements d'inviter les familles à prévoir le transport de leur enfant.

Flers Agglo peut être amenée à organiser les transports scolaires, à la demande d'une autre AOM, en dehors de son ressort territorial. De la même manière, Flers Agglo peut solliciter une autre AOM pour organiser le transport scolaire sur son territoire.

Le présent règlement est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend deux annexes administratives générales relatives à :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports
- Annexe 2 : Charte de l'Accompagnateur (trice)

ARTICLE II – LES AYANTS-DROITS

2.1 – Conditions

Pour être considérés comme ayants-droit des transports scolaires de Flers Agglo, les élèves doivent répondre aux critères **cumulatifs** suivants :

- Être **domiciliés sur le territoire de Flers Agglo**
- Être **scolarisés** dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire situé **sur le territoire de Flers Agglo** :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur (trice) ;
 - En classe élémentaire ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole, maritime ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, IME,...) ;
 - En classe des Maisons Familiales Rurales (MFR) ;
 - En apprentissage pour leurs déplacements de leur domicile vers leur établissement de formation (CFA, IFORM...), sous la condition d'être âgés de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Éducation Nationale.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Dans une logique de bonne gestion des finances publiques, les élèves disposant d'une carte Régionale peuvent être acceptés à bord des circuits scolaires de Flers Agglo et les élèves disposant d'une carte « Némus » peuvent être acceptés à bord des services régionaux.

2.2 - Le droit au transport scolaire

Les horaires des services de transports scolaires déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, Flers Agglo prévoit les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

Les enfants de classe maternelles, âgés de moins de six ans (date d'anniversaire retenue) ne peuvent être admis à bord des autocars qu'en la présence d'un(e) accompagnateur (trice) (trice) d'âge adulte.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle sera gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où aucun parent n'aurait pu être contacté, l'enfant sera conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école ou à l'école,
- au domicile du Maire de sa commune de résidence,
- au domicile du Président du SIVOS,
- à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Les services de transports scolaires sont ouverts aux usagers non-scolaires dans la limite des places disponibles. Ces usagers ne sont pas prioritaires. Les conducteurs des véhicules affectés à l'exploitation desdits services sont habilités, le cas échéant, à refuser l'accès aux usagers non-scolaires au vu du nombre d'élèves à transporter et de la capacité du véhicule.

ARTICLE III – L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1 – Inscription aux transports scolaires routiers

3.1.1 - Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire au cours des mois de juin/juillet précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès de l'agence NEMUS dont les coordonnées figurent à l'article 9.

L'inscription scolaire est possible :

- Sur la boutique en ligne (nemus.flers-agglo.fr),
- Par correspondance,
- A l'agence Némus à Flers.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, l'usager est invité à contacter l'agence NEMUS.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription. Les modalités de paiement sont précisées à l'article suivant.

3.1.2 - Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par l'Agence Némus en lien si besoin avec le service Transports et Mobilités de Flers Agglo et les transporteurs. Le paiement pourra être effectué :

- En un seul versement par les moyens suivants :
 - Carte bancaire directement en ligne ou en agence, chèque, espèce.
- En plusieurs versements auprès de l'agence Némus.

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 650 € mensuels bénéficient d'une tarification solidaire adaptée. Pour l'application de cette tarification, une attestation CAF datant de moins de 3 mois mentionnant le nom des enfants bénéficiaires doit être impérativement fournie ainsi que leurs dates de naissance. Pour les bénéficiaires MSA, une attestation en cours de validité doit être impérativement fournie.

L'utilisateur doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

Les titres de transport sont adressés aux familles à partir de la mi-août. Ils prennent la forme d'une carte à puce rechargeable.

ARTICLE IV – MODES DE TRANSPORT UTILISES

Le système des transports scolaires de Flers Agglo est assuré :

- Par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS),
- Par des lignes urbaines du Réseau Némus
- Par des lignes régulières routières régionales situées partiellement sur le ressort territorial de Flers Agglo (SRO).

Ce système permet un maillage du territoire de Flers Agglo répondant de façon cohérente et optimisée aux besoins de transports scolaires.

Le choix d'un mode, plutôt qu'un autre, est déterminé par le service instructeur qui prend alors en compte le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DE FLERS AGGLO

5.1 - La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

5.2 - Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. Le support billettique (carte à puce) comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être validé à chaque montée à bord du véhicule et présenté, sur demande, au conducteur ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

A titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement.

Sur un service régulier ordinaire de la Région Normandie ou sur les lignes urbaines du réseau Némus où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux à l'exception des chiens d'assistance.

5.3 - Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 2 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée.

5.4 - Duplicata de titre de transport

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata auprès de l'agence NEMUS qui a instruit sa demande.

5.5 - Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer l'agence NEMUS en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

ARTICLE VI – LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS ROLES ET LEURS RESPONSABILITES

6.1 – Flers Agglo

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité, Flers Agglo :

- Finance l'ensemble des services de transports publics routiers de son périmètre de compétence ;
- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires ;
- Définit l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service ;
- Ajuste l'offre ;
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents ;
- Exploite directement ou passe avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée ;
- Fixe ou homologue le plan de transport ;
- Contrôle l'exécution des services ;
- Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle

établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;

- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Fait instruire par l'agence NEMUS les demandes de prise en charge émanant des usagers

6.2 – Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La commune doit également mettre à disposition de Flers Agglo et financer un accompagnateur (trice) à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de moins de 6 ans.

6.3 - Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que Flers Agglo introduit dans ses contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Flers Agglo ;
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité ;
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars ;

6.4 - Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille.

Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est fortement conseillé.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent pas être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;

- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Il est par ailleurs fortement déconseillé aux parents de stationner de l'autre côté du point d'arrêt pour éviter la traversée de la voirie devant l'autocar.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

ARTICLE VII – ADAPTATION DU PLAN DE TRANSPORT

7.1 - Adaptation du plan de transport

7.1.1 - L'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par Flers Agglo en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Gestionnaire de la voirie ;
- Transporteur.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité ;
- Le respect de la carte scolaire ;
- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- A la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

7.1.2 - Modification ou création d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève de la compétence de Flers Agglo avec l'accord du gestionnaire du domaine public routier.

Au titre de la compétence du Gestionnaire du domaine public routier

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec Flers Agglo et les transporteurs, et relatif à :

- La configuration de la voirie ;
- Le trafic existant sur l'axe ;
- Les manœuvres du véhicule induites ;
- La sécurisation du stationnement ;
- Les accès piétonniers au point d'arrêt ;

Au titre de la compétence transport de Flers Agglo

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- Les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : **la distance minimale avec le point d'arrêt le plus proche doit être de plus de 1 500 mètres.**
- Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point-:
 - **5 élèves minimum si le point d'arrêt projeté est situé sur un circuit existant ;**
 - **5 élèves minimum si le point d'arrêt projeté nécessite une extension de circuit.**
- Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses ;
- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- De la pérennité du point d'arrêt projeté (par exemple, au vu du temps de scolarisation restant à courir pour les élèves concernés) ;
- Du coût de l'aménagement et de son équipement ;
- Du résultat du diagnostic de sécurité précité.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours est déclaré inactif. Il peut être retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions précitées.

L'aménagement de nouveaux points d'arrêt devra respecter les grands principes suivants :

- Implantation offrant une bonne visibilité, lisibilité et possibilité de modération de la vitesse des véhicules, appréciées notamment selon :
 - L'article R. 417-9 du Code de la route, qui rejette certains emplacements pour le stationnement et l'arrêt des véhicules tels que ceux à proximité d'intersections de routes, de virages, de sommets de côte, de passages à niveau... dès lors que la visibilité n'est pas suffisante ;
 - L'article R. 417-10 du Code de la route, qui détermine les situations de gêne à la circulation publique de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule tels que les passages pour piétons.
- Signalisation verticale : Panneau B27a signalant une voie réservée aux bus et cars / Panneau C6 signalant le début du point d'arrêt / Panneau A13a signalant un endroit fréquenté par des enfants, en veillant à l'absence de masques des panneaux installés ;
- Signalisation horizontale : Zigzag jaune matérialisant l'emplacement de l'arrêt des cars et prohibant l'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule ;
- Cheminement au droit du point d'arrêt ;
- Pas de marche-arrière des autocars / autobus ;
- Demi-tour des autocars / autobus autorisé à titre exceptionnel et à condition de pouvoir être effectué en toute sécurité (zone de giration et visibilité suffisantes) ;
- Etc.

L'aménagement des points d'arrêts se conformera également à l'évolution de la réglementation en la matière.

7.1.3 - Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, la distance entre le dernier point de montée des élèves et leur l'établissement est distincte selon l'enseignement :

- Pour l'enseignement primaire (écoles maternelle et élémentaire) : la distance minimale s'établit à 800 mètres ;
- Pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées) : la distance minimale s'établit à 1,5 km.

7.1.4 – Mise en accessibilité des points d'arrêt

Flers Agglo a en charge au sein de sa compétence « Aménagement de l'espace communautaire » l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Flers Agglo est compétente pour la création, l'aménagement, la suppression, l'équipement et la mise en accessibilité des points d'arrêts dans les conditions fixées dans les règlements communautaires.

7.1.4.1- Mise en accessibilité d'un arrêt en dehors d'un projet d'aménagement

Lorsque le projet est à l'initiative de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans le cadre notamment de son Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée, l'étude et les travaux seront exécutés et financés par Flers Agglo. Le gestionnaire de la voirie concerné prendra un arrêté permanent ou temporaire de travaux pour permettre à Flers Agglo de réaliser les travaux en tant que maître d'ouvrage. Le projet d'aménagement ou de création sera validé dans son contenu et son positionnement par le gestionnaire de la voie avant la réalisation des travaux par Flers Agglo.

7.1.4.2 Mise en accessibilité d'un arrêt dans le cadre d'un projet d'aménagement

Pour les arrêts à mettre en accessibilité, à créer ou à aménager dans le cadre d'un projet urbain global comme par exemples, le réaménagement d'une place, la réfection d'une voie ou la reprise d'un trottoir, la réalisation de l'arrêt sera à la charge de Flers Agglo.

Le maître d'ouvrage du projet global sollicitera l'avis technique préalable de Flers Agglo avant la réalisation des travaux.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les communes concernées et Flers Agglo recourront de préférence aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ».

7.1.5 – Equipement des points d'arrêt

De par sa compétence générale en matière de transport public, Flers Agglo est compétente pour l'équipement des points d'arrêt en mobilier « urbain » (poteaux, abris-voyageurs, cadres d'affichage, zébra...). Flers Agglo **définit les aménagements et réalise les travaux d'équipement** des arrêts.

Flers Agglo assurera la pose et le renouvellement de l'ensemble des équipements des points d'arrêts.

Flers Agglo prend à sa charge la totalité du coût d'équipement des points d'arrêt.

7.1.6 – Création et entretien des abri-bus

La mise en place d'un abri-bus pourra être étudiée par Flers Agglo à partir de **10 élèves inscrits** à l'arrêt. Sa création sera conditionnée aux respects des règles de sécurité et d'un coût d'investissement acceptable.

Les abribus réalisés par les communes préalablement à la prise de compétence par la CAPF ont été transférés à Flers Agglo.

S'il s'avère utile d'acquérir du foncier pour mettre en place un abri-bus, l'acquisition se fera au frais de la commune.

La gestion et l'entretien des abribus relèvent de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Néanmoins, par souci de performance, il sera demandé à la commune d'assurer l'entretien courant (propreté de l'abri et des abords). Le gros entretien, le démontage d'un arrêt existant sera assuré par Flers Agglo.

7.2 - Interruption exceptionnelle des services

7.2.1 - Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports. Quand un département est placé en vigilance orange par Météo France, la Préfecture déploie systématiquement une cellule opérationnelle de sécurité afin de coordonner tous les acteurs impliqués dans la gestion des aléas climatiques, voire dans la gestion de crise. Flers Agglo en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, est alors étroitement associée à cette cellule, afin notamment de statuer sur les conditions de circulation des transports, voire de procéder à une suspension des dessertes si la situation à l'échelle du département l'impose.

Dans ce cadre, chaque Préfet de département, en lien avec Flers Agglo peut être amené à décider d'un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des véhicules affectés aux transports scolaires sur un périmètre géographique défini.

A défaut d'interdiction préfectorale et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire, il appartient à Flers Agglo en lien avec ses transporteurs, de décider de l'interruption des services ou de leur restriction en fonction des conditions de circulation connues.

Les conditions climatiques sont parfois variables à l'échelle du territoire de Flers Agglo. Dans ces cas-là, c'est-à-dire quand l'intensité d'un événement climatique touche de manière variable le territoire, Flers Agglo s'appuie alors sur les mairies et les transporteurs, afin que ces derniers l'informent et permettent de statuer en commun sur la possibilité d'effectuer les dessertes.

Enfin, le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à Flers Agglo.

Dans la mesure du possible, l'information sera transmise aux usagers via le site internet <https://nemus.flers-agglo.fr> et/ou par la diffusion de SMS.

7.2.2 - Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser Flers Agglo dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par Flers Agglo ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

7.2.3 - Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquence attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

7.2.4 - Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès de l'agence Némus ou des services de Flers Agglo tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à Flers Agglo, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar ;
- A l'entreprise de transport concernée ;
- Aux services de Flers Agglo.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximums.

7.3 - Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

ARTICLE VIII – REGLES DE DISCIPLINE ET DE SECURITE DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un circuit scolaire de Flers Agglo.

Ces règles ont pour but :

- De prévenir les incidents et les accidents ;
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- De sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant de l'outrage sexiste et de violences sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie. Ces manifestations affectent le droit à la sécurité et limite l'espace public pour les jeunes filles et leurs déplacements en son sein.

8.1 - Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas ;
- Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route ;
- Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

8.2 - Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport. À défaut, l'accès à l'autocar pourra leur être refusé.

Sur les services réguliers, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata auprès de l'agence Némus.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger leurs bagages dans les soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute.

8.3 - Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet ;

- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ;
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et des autocars et modifiant le code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et Flers Agglo ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché ;
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable ;
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule ;
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif ;
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique ;
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel ;
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- Se pencher au dehors ;
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

8.4 - Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à Flers Agglo par :

- Le conducteur ;
- Le contrôleur ;
- L'accompagnateur (trice) ;
- Le chef d'établissement ;
- Un représentant de la commune.

Flers Agglo envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au transporteur concerné, à la mairie de résidence et en cas d'exclusion au chef de l'établissement scolaire de l'élève.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service Transports et Mobilités de Flers Agglo aux élèves indisciplinés.

8.5 - Sanctions administratives

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation ;
- Avertissement ;
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar ;
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire ;

- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;
- Dépôt de plainte ;
- Poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe du règlement, consultable depuis le site internet de Flers Agglo : <https://www.nemus.flers-agglo.fr/>

L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'utilisateur peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice de transport se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informe Flers Agglo. Flers Agglo informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève ou ses représentants légaux de la suspension immédiate de la carte de transport. La carte doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels Flers Agglo examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure. Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion, la commission disciplinaire doit obligatoirement se réunir au plus vite. La commission disciplinaire regroupe un représentant de Flers Agglo (Vice-Président en charge des Transports et Mobilités), du transporteur, de l'établissement. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vu des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également être adressé au Président de Flers Agglo (service Transports et Mobilités, 41, rue de la Boule 61100 FLERS) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président de Flers Agglo. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

8.6 - Sanctions pénales

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport de Flers Agglo ou pour le compte de Flers Agglo un dépôt de plainte pourra être effectué.

8.7 – Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.8 – Évacuation

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

ARTICLE IX – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour les démarches de transports scolaires sur Flers AGGLO, les demandes de renseignements et les réclamations peuvent être adressées à l'agence Némus :

Horaires d'ouverture de l'agence Némus

HIVER

Du lundi au vendredi :

8h30-12h

13h30 - 17h30

Samedi : *

8h30-12h

ÉTÉ

Du lundi au vendredi :

8h30-12h

13h30 -16h45

Samedi :

Fermé

* Fermeture à 16h45 pendant les petites vacances scolaires.

* agence ouverte le 1er samedi du mois seulement

6, place du Général de Gaulle

61100 Flers

02 33 65 80 80

nemus.flers-agglo.fr

flers^{Agglo}

Annexe 1 – classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports

COMPORTEMENT OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*
1^{ère} Catégorie	
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 8 jours
Carte invalide ou défectueuse pour le trajet effectué au moment du contrôle	
Elève non inscrit au transport	Courrier adressé à la famille et refus d'accès au car en cas de non régularisation (délai de 8 jours).
2^{ème} Catégorie	
Non régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 ^{ère} catégorie	Avertissement (délai de 8 jours)
Refus de présentation de la carte ou du titre de transports achetés	
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier (délai de 8 jours)
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement (délai de 8 jours)
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire (délai de 8 jours)
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou à la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui).	
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement (délai de 8 jours)

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

COMPORTEMENT OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES* <i>* sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction</i>
3ème Catégorie	
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification du titre de transport	
2 ^{ème} récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire suivant l'importance du préjudice.
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire suivant l'importance du préjudice.
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire suivant l'importance du préjudice. Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile.
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de Flers Agglo ou envers un autre usager.	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire suivant l'importance du préjudice.
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar.	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice.
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de Flers Agglo ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice.	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
2 ^{ème} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de Flers Agglo ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours

inflammable.	
--------------	--

COMPORTEMENT OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*
3ème Catégorie	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

Annexe 2 - charte de l'accompagnateur (trice)

Article 1 - Fonction de l'accompagnateur (trice)

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des maternelles, des primaires ainsi que des collégiens et des lycéens. L'accompagnateur (trice) exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens et des lycéens, pour ce qui concerne la discipline. En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur (trice) rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports. A cet effet, l'accompagnateur (trice) occupera, dans l'autocar, une place qui lui permet d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Article 2 - Éléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur (trice) devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement des marteaux « brise-vitre » ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

Article 3 - Mission de l'accompagnateur (trice)

3.1 - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur (trice) :

- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité.

3.2 - Dans le car

L'accompagnateur (trice) doit :

- Placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;
- Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur (trice), le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur (trice) doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur (trice) peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur (trice) se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves.

Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3 - A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur (trice) descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire.

3.4 - A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur (trice) descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5 - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire âgés de plus de 6 ans, l'accompagnateur (trice) devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée. Pour les maternelles, l'accompagnateur (trice) doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur (trice) doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car. En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur (trice). Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par son employeur et/ou l'organisateur des transports.

3.6 - A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur (trice) s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).